

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

Délibération :
N° 2012_10_14

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Objet : Délégations au Maire

L'an deux mille douze, le jeudi 19 janvier à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, - rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 13 Janvier 2012

Présents :

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean Pierre

Excusés : Monsieur PARTHONNEAU Nicolas, Madame TUILLIERE Chantal

Monsieur le Maire informe le Conseil, qu'il est souhaitable de mettre en place des délégations à son intention. Ces délégations remplacent celles figurant dans le registre des délibérations du 14 mars 2008.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Maire pendant la durée de son mandat :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 De procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€ ;
- 4 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 13 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19 D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.241-1 du code de l'urbanisme ;
- 20 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22 De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers des locaux et de l'environnement.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT